

DÉBITS DE BOISSONS

RAPPELS - PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Le bureau des Sécurités publiques veille à la bonne application de la réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne. Cette mission comprend :

- la gestion des sanctions appliquées aux établissements,
- la gestion des procédures de transfert des licences III et IV,
- le conseil juridique aux maires ainsi qu'aux administrés,
- la vérification du respect de la réglementation des déclarations de mutation d'ouverture et de translations des débits de boissons, transmises par les mairies.

La réglementation applicable est le code de la santé publique, les arrêtés préfectoraux concernant les zones protégées et les horaires applicables aux débits de boissons.

Références : Le guide des débits de boissons éd. 2018

◆ Les Cerfas

Cerfa n°11542*05 pour la déclaration
Cerfa n°11543*05 pour le récépissé

◆ Les différents motifs de déclaration

Ouverture : Création d'un nouvel établissements
Mutation : Changement de propriétaire ou de gérant
Translation : Déménagement d'un établissement au sein d'une même commune

◆ Cas particulier du transfert

Déménagement d'une licence dans une autre commune du département de la Dordogne ou dans un département limitrophe.
Le préfet accorde ou non l'autorisation de transfert après avoir sollicité les maires de la commune de départ et d'arrivée de la licence.
En cas de départ de la dernière licence de la commune, l'avis négatif du maire lie le préfet qui ne peut alors donner un avis favorable au transfert.

◆ Les différentes catégories de licence

Licence IV : permet de proposer tout type de boissons alcooliques quel que soit son degré d'alcool, en accompagnement ou en dehors des repas.

Elle englobe de droit la licence restaurant et la licence à emporter

Le permis d'exploitation est obligatoire

Licence III : permet de proposer des boissons alcooliques jusqu'à 18° d'alcool pur, en accompagnement ou en dehors des repas.

Elle englobe de droit la petite licence restaurant et la petite licence à emporter

Licence restaurant : permet de proposer les boissons de la licence IV uniquement au moment des repas et en accompagnement de la nourriture.

Elle englobe de droit la licence à emporter

Le permis d'exploitation est obligatoire

Petite licence restaurant : permet de proposer les boissons de la licence III uniquement au moment des repas et en accompagnement de la nourriture

Elle englobe de droit la petite licence à emporter

Le permis d'exploitation est obligatoire

Licence à emporter : permet la vente à emporter les boissons de la licence IV

Pas de permis d'exploitation

Petite licence à emporter : permet la vente à emporter les boissons de la licence III

Pas de permis d'exploitation

De ce fait dans l'imprimé de déclaration, il n'est pas nécessaire de cocher plusieurs licences qui se cumulent dans leurs effets.

◆ **Le permis d'exploitation**

Le permis d'exploitation est obligatoire pour les Licences IV, licences III, Licences restaurant et petites licences restaurant.

Il n'est pas requis pour les licences à emporter et les petites licences à emporter

Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa 14406*01) est nécessaire si l'établissement est ouvert entre 22h00 et 8h00.

◆ **Constitution du dossier et documents joints à la déclaration**

Il est constitué par :

-Déclaration (Cerfa 1154*05)

- Récépissé délivré par la mairie (Cerfa 11543*05)

- Photocopie d'un justificatif d'identité de l'exploitant

- Le permis d'exploitation le cas échéant

- Un extrait de Kbis (facultatif)

- Le contrat de location si la licence appartient à une commune

◆ **Dispositions diverses**

L'exploitant effectue sa déclaration à la mairie.

La mairie vérifie la complétude du dossier puis délivre immédiatement le récépissé.

L'exploitation ne peut commencer que 15 jours minimum à compter de la date de déclaration

Le dossier complet doit être adressé, pour information, à la préfecture dans les 3 jours de la déclaration.